



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

LE BARREAU
AUTOUR DU MONDE

SPÉCIAL
Octobre 2006

Cour Pénale
Internationale

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

La CPI sera à la hauteur de ses ambitions



Philippe Kirsch
Président de la Cour
pénale internationale

Barreau Autour du Monde (ci-après BAM) Philippe Kirsch, vous êtes aujourd'hui le Président de la Cour pénale internationale (CPI) créée par le Statut de Rome pour juger les responsables de génocides, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis à partir du 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut. Auparavant vous avez exercé la fonction de Président du Comité plénier de la Conférence diplomatique de Rome de 1998, qui a adopté le Statut de la CPI. Puis de 1999 à 2002, vous avez également présidé la Commission préparatoire de la Cour. Quels ont été pour vous les événements clés qui ont conduit à la mise en place de la Cour pénale internationale ?

L'établissement de la CPI s'inscrit dans la lignée des juridictions pénales internationales qui l'ont précédée, visant à combattre l'impunité en cas de crimes graves lorsque les juridictions nationales faisaient défaut. Les premières juridictions pénales internationales ont été mises en place pour juger des criminels de guerre au lendemain de la seconde guerre mondiale, à Nuremberg et Tokyo. Le développement de la justice pénale internationale a ensuite été interrompu par la guerre froide et il a fallu attendre la chute du mur de Berlin pour qu'elle redevienne une réalité. Au début des années 90, le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a créé des tribunaux pénaux internationaux ad hoc en réaction aux atrocités commises en Ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Le Barreau autour du monde

Ces tribunaux ont démontré la faisabilité et l'efficacité de la justice pénale internationale, mais il était évident qu'à long terme il fallait une juridiction à caractère global, établie sur la base d'un traité international soumis au libre consentement des Etats. C'est grâce à une volonté politique forte et unie de l'ensemble de la communauté internationale que le Statut de la Cour a pu être adopté lors de la Conférence de Rome, le 17 juillet 1998. Quatre années plus tard, le 1^{er} juillet 2002, le Statut de Rome est entré en vigueur, une fois que 60 Etats y sont devenus parties. A partir de là, nous avons beaucoup travaillé pour mettre en place une cour efficace et rationnelle. Nous sommes partis de zéro, tout était à faire. Pendant les premières années de fonctionnement de la Cour, nous avons ainsi mis en place la structure judiciaire de la Cour, recruté le personnel, élaboré des lignes d'action, et commencé nos activités. La Cour est désormais pleinement opérationnelle et prête pour les premiers procès.

B.A.M **A peine 8 ans après l'adoption du Traité de Rome, la Cour compte déjà 102 Etats Parties. Le processus de ratification de la CPI a été, pour un traité international, extrêmement rapide. Comment expliquez-vous un tel succès ?**

La rapidité des ratifications, qui a d'ailleurs entraîné une entrée en vigueur accélérée du Statut de Rome, s'explique par la conviction de beaucoup d'Etats, que j'ai évoquée, de la nécessité d'une institution permanente pour s'attaquer à l'impunité des crimes les plus graves. Trop souvent dans le passé, des crimes atroces ont pu être commis en toute impunité. Et trop souvent, les systèmes nationaux se sont montrés défaillants à l'égard de ces crimes. Les conséquences de telles situations ont été tragiques pour des populations de régions entières. Pour l'avenir, c'est en démontrant son impartialité et son efficacité que la Cour continuera à gagner la confiance d'un nombre d'Etats toujours croissant.

B.A.M **Quels sont les enseignements que vous avez pu tirer des précédentes expériences de tribunaux pénaux internationaux ?**

Les tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été des pionniers et ont démontré qu'une justice internationale est possible en pratique. L'un des héritages les plus importants de ces tribunaux est leur jurisprudence. On peut d'ailleurs noter qu'elle est d'ores et déjà citée dans le cadre des procédures en cours devant la CPI.

En créant la CPI, les Etats ont mis à profit les leçons qu'on pouvait tirer de l'expérience des tribunaux ad hoc en intégrant dans le Statut de Rome certaines améliorations.

Ainsi, contrairement aux tribunaux pénaux internationaux, la CPI est dotée d'une compétence prospective et potentiellement globale. Le Statut de Rome introduit par ailleurs plusieurs innovations, telles que la création de la Chambre préliminaire, qui doit favoriser une plus grande efficacité des procédures devant la Cour, et la place accordée aux victimes en tant que telles et non seulement en tant que témoins.

B.A.M Selon vous, quels sont les défis majeurs auxquels la Cour va devoir faire face à présent ?

La CPI est désormais bien engagée dans ses activités judiciaires. Trois enquêtes sont en cours et nous nous préparons pour les premiers procès de première instance. Toutefois, la Cour, qui mène ses opérations dans un environnement souvent difficile, ne sera en mesure de mener à bien sa mission que si le soutien et l'engagement des États, de l'ONU et des organisations régionales lui sont acquis. À chaque fois que la Cour devra intervenir, elle aura en effet besoin, à toutes les phases de la procédure, de la coopération des États, qui exécuteront les mandats d'arrêt, rassembleront les éléments de preuve et assureront l'exécution des peines des personnes condamnées. Il faut être très clair sur ce point. Il ne peut y avoir de procès sans le soutien nécessaire des États et d'autres acteurs à l'arrestation et à la remise de personnes.

B.A.M Comment envisagez-vous les relations de la Cour avec les avocats et les barreaux nationaux ?

Les avocats et les barreaux nationaux, en tant que garants des droits de la défense, ont un rôle important à jouer devant la CPI. Les avocats ont tout d'abord vocation à intervenir devant la Cour en tant que conseils de la défense ou des victimes. Le Greffier a ainsi invité toutes les personnes intéressées à présenter leur candidature pour devenir conseils de la défense ou des victimes. A ce jour, 151 personnes ont été admises comme conseils auprès de la CPI.

Ensuite, les avocats, par l'intermédiaire des barreaux et des associations d'avocats, sont de précieux interlocuteurs pour la Cour. Le Greffe a ainsi régulièrement consulté les associations d'avocats et les barreaux, sous diverses formes et sur différentes questions touchant aux droits de la Défense. Il est évident que sur toutes ces questions, le dialogue avec les barreaux et les associations d'avocats est essentiel. Les ordres d'avocats ont enfin un rôle primordial à jouer dans la diffusion de l'information relative à la CPI. Je tiens à saluer à cet égard l'action du Barreau de Paris, qui, notamment, au travers de cette publication, contribue à favoriser auprès de la communauté des avocats parisiens une meilleure connaissance et compréhension du rôle de la CPI. ■



©ICC-CPI/Hans Hordijk

Message de Luis Moreno-Ocampo

Procureur, Cour Pénale Internationale

Introduction : trois défis

Ayant commencé à travailler voilà trois ans, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

a dû relever de nombreux défis.

L'un des plus déterminants et peut-être des plus fondamentaux de tous était de savoir comment entamer les affaires. Pour ce faire, le Bureau du Procureur s'est fondé sur le critère de gravité tel qu'énoncé dans le Statut de Rome.

Les situations en République Démocratique du Congo ("RDC") et dans le nord de l'Ouganda ont été considérées comme étant les situations les plus graves relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale. Le Bureau du Procureur a ensuite été confronté à un deuxième défi, à savoir la manière de mener les enquêtes dans des conditions présentant des difficultés de logistique énormes compte tenu de la violence qui faisait rage. Deux mesures décisives ont alors dû être adoptées : il a fallu limiter la durée des enquêtes et le champ d'investigation. Ainsi, dans l'affaire de l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda, les requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ont été introduites après 10 mois d'enquête et après 18 mois dans l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo en RDC.

Le troisième défi pour l'ensemble de la Cour concerne l'exécution des mandats d'arrêt. La Cour a pu relever ce défi dans l'affaire de Thomas Lubanga Dyilo, du fait que le suspect était déjà placé en détention en RDC, mais on s'attend à ce que ce défi reste une question décisive.

Enquêtes

Le Bureau mène actuellement trois enquêtes. L'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo est la première concernant la situation en RDC. L'audience de confirmation des charges est prévue pour le 28 septembre 2006.

Le Bureau affirme que Thomas Lubanga Dyilo a commis les crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans aux fins de les faire participer activement à des hostilités.

Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a délivré les mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony et de quatre commandants de l'ARS.

Ils auraient commis des crimes contre l'humanité, y compris la réduction en esclavage, le viol et le meurtre, et des crimes de guerre, notamment le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile, l'enrôlement d'enfants et l'incitation au pillage.

Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593, a déféré la situation au Darfour (Soudan) au Procureur, affirmant que la justice et l'obligation de rendre des comptes sont essentielles pour arriver à une paix et une sécurité durables au Darfour. Le Bureau a enquêté sur les crimes commis au Darfour sans s'y rendre en raison des conditions de sécurité. Le Bureau a effectué plus d'une cinquantaine de missions dans une quinzaine de pays (dont trois au Soudan), passé au crible 500 témoins éventuels, recueilli officiellement des procès-verbaux d'audition et rassemblé, puis étudié plus de 9 700 documents.

Relation avec les intervenants extérieurs

L'absence d'appareil d'État oblige la Cour à se reposer sur la coopération d'institutions qui ne peuvent recevoir d'instructions de la Cour. Le Bureau a sollicité – et continue de solliciter – la conclusion d'accords avec divers intervenants en vue d'obtenir un appui pratique et logistique, comme l'assistance en matière d'enquête, le transport, la sécurité pour les témoins et les enquêteurs, ainsi que la coopération pour l'exécution des arrestations.

Conclusion

La Cour est une organisation qui gagne en complexité et se présente sous bien des facettes. Il est aujourd'hui trop tôt pour mesurer véritablement l'impact du Bureau du Procureur, il faut attendre pour cela que plusieurs procès n'aient commencé pour de bon et se soient achevés. Après trois ans d'activité soutenue, le Cour pénale internationale est en passe de devenir une organisation aux multiples aspects au sein de laquelle les juges rendront des décisions, les victimes participeront aux procédures et, l'heure venue, pourraient également obtenir des indemnités, et où de nouvelles enquêtes vont s'ouvrir. Dans les années à venir, le Bureau du Procureur continuera de tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de son travail. ■



©ICC-CPI/Wim van Cappellen

Message de **Bruno Cathala**

Greffier, Cour pénale internationale

Le Barreau de Paris accueille aujourd'hui la Cour pénale internationale et lui ouvre ses colonnes. Cette heureuse initiative est le fruit d'un engagement commun de renforcer la coopération entre deux institutions partageant un même idéal : une justice, parée de deux attributs, l'accessibilité et l'effectivité, pratiquée par delà les frontières. Cette coopération, qui est le prélude d'une coopération entre la Cour et différents Barreaux de tous les continents, vise à sensibiliser les avocats du Barreau de Paris, et au-delà, des barreaux de France, pour qu'ils concourent activement à l'œuvre de la CPI.

La CPI est forte d'une conviction : Sans défense digne de ce nom il n'y a pas de procès équitable. Avec les juges et le Procureur, la défense est le troisième pilier d'une Cour de justice.

C'est au Greffier, dans ses fonctions propres, qu'il échoit, aux termes de dispositions du Règlement de procédure et de preuve, de faire en sorte d'organiser le travail de ses équipes de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut". C'est d'ailleurs le seul organe de la Cour qui ne peut rencontrer de conflits d'intérêt.

L'expérience des juridictions pénales internationales révèle que l'intervention des avocats se fait dans la quasi-totalité des cas dans le cadre du programme d'assistance judiciaire qui est, par excellence, un des piliers de tout système de justice démocratique. Le système d'aide judiciaire retenu par la CPI, après une large consultation de la profession, s'est voulu dynamique. Il permet au Greffier d'une part, de contribuer à maintenir un équilibre entre les ressources et moyens de l'accusé et ceux de l'accusation et, d'autre part, d'assurer à chaque bénéficiaire un traitement égal, un appui logistique et des conseils adéquats, en fonction des besoins du dossier.

Il a le devoir d'exercer cette responsabilité de manière à garantir un contrôle rigoureux des ressources disponibles dans un souci d'objectivité et de transparence.

L'un des objectifs essentiels du travail du greffe en direction des Conseils qui vont plaider devant la Cour est de les mettre en mesure d'approprier les subtiles arcanes de la procédure hybride que le Statut de Rome a mis en place et qui est le fruit d'un compromis entre les systèmes latino-germanique et anglo-saxon.

Il faut rappeler que le compromis de 1998 s'est traduit par la mise en place d'une procédure marquée par une influence tangible du système accusatoire tempérée par un recours à des solutions puisées dans le système inquisitoire.

Cela est spécialement vrai au cours de la phase préliminaire durant laquelle l'enquête du Procureur peut faire l'objet d'un certain contrôle des Chambres préliminaires, sorte de juridictions d'instruction.

Le fait de se frotter à ce type de procédure est de nature à permettre aux avocats, au delà de l'intérêt d'intervenir dans des affaires complexes aux dimensions internationales, d'enrichir leur expertise professionnelle et ainsi de faire bénéficier les juridictions nationales de cette expérience dans le cadre de leur pratique quotidienne.

C'est aussi cela la complémentarité entre la CPI et les systèmes judiciaires nationaux.

Je demeure convaincu que c'est au travers de cette synergie entre, d'une part, la responsabilité de la Cour de fournir à la Défense les ressources adéquates pour accomplir sa mission et, d'autre part, le devoir des Conseils de s'approprier les textes régissant la Cour que nous atteindrons l'idéal commun qui a présidé à la coopération entre le Barreau de Paris et la Cour : l'avènement d'une justice internationale de qualité. ■

Éditorial



M. Yves Repiquet
Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats de
Paris

Mes Chers Confrères,

Le 31 janvier 2006, j'avais le plaisir d'accueillir une délégation de la Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) conduite par Monsieur Bruno Cathala, Greffier de la Cour.

Cette rencontre avait pour objectif de renforcer nos liens et de mettre en place des voies de coopération entre nos deux institutions.

Cette coopération a plus particulièrement vocation à encourager la formation des avocats parisiens à la pratique devant la CPI. C'est l'objet du colloque qui se tiendra le 4 octobre 2006 à la maison du Barreau. Ce numéro spécial du Barreau Autour du Monde est consacré à l'exercice professionnel des Conseils de la défense et des représentants légaux des victimes auprès de la Cour.

Un programme de stage a également été mis en place à l'attention des élèves de l'EFB et dès juillet 2006, une première candidate s'est rendue à La Haye pour effectuer un stage de 6 mois auprès de la Cour dans le cadre de son Projet Pédagogique Individuel.

Le Barreau de Paris a suivi avec beaucoup d'attention le processus de création de la CPI et participe aux assemblées des Etats Parties qui se tiennent chaque année. La dernière session qui s'est tenue à La Haye du 28 novembre au 3 décembre 2005 revêtait une importance toute particulière pour les avocats puisqu'elle a abouti à l'adoption du code de conduite des conseils devant la Cour.

L'implication du Barreau de Paris auprès de la CPI n'est pas seulement internationale, elle s'exprime également au sein de la Coalition française pour la CPI qui regroupe aujourd'hui 42 associations, Barreaux et syndicats professionnels.

Nous défendons avec la Coalition l'adoption d'une loi française d'adaptation permettant à la France de sanctionner les crimes relevant de la CPI selon les définitions et les principes fixés par son Statut et conformément au principe de complémentarité, selon lequel les juridictions nationales conservent la responsabilité première de poursuivre et juger. La CPI est en droit de se saisir d'un dossier uniquement dans le cas où l'Etat ne remplirait pas son obligation d'engager des poursuites pénales, de prononcer des condamnations et de fournir une assistance judiciaire. Ainsi, pour ne pas se voir dessaisi au profit de la Cour, les Etats- Parties doivent donc s'assurer que leur législation nationale leur permet bien de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour. Cette réforme de notre droit pénal devrait intervenir avant la fin de l'année.

Alors que débute l'activité judiciaire de la Cour, j'entends poursuivre encore plus activement nos échanges et je ne peux que vous encourager vivement à participer au travail de la justice pénale internationale en vous inscrivant sur la liste des conseils habilités à exercer auprès de la CPI. ■



Les conditions d'intervention des conseils à la CPI

Les années 1990, avec l'émergence des juridictions pénales internationales ou internationalisées, ont favorisé l'avènement d'avocats spécialistes de la justice pénale internationale. L'expérience accumulée par les avocats devant ces juridictions, capitalisant sur celle héritée de leurs devanciers de Nuremberg et de Tokyo, augure de leur aptitude à gérer avec efficacité les questions complexes liées à leur intervention devant la CPI.

L'intervention de toute personne devant la CPI en tant que conseil, est subordonnée à la reconnaissance de cette qualité par le Greffe qui, après réception de la demande d'inscription sur la liste des conseils introduite par le postulant, vérifie que les conditions imposées par la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après RPP) et la norme 67 du Règlement de la Cour sont remplies, à savoir, principalement, 10 années d'expérience du procès pénal en qualité de juge, de procureur, d'avocat ou quelque autre fonction analogue.

L'intervention des avocats peut être rendue difficile par des contraintes que leur impose le déroulement de l'affaire.

Dans certaines situations, le conseil de la défense doit, par exemple, faire face aux impératifs de délai parfois courts, à la masse des documents communiqués par l'Accusation, aux questions juridiques nouvelles, à la représentation des intérêts de la défense alors qu'aucun accusé n'est encore identifié, aux problèmes de traduction des documents fournis par le Procureur ou des éléments de preuve à décharge recueillis dans le cadre de ses enquêtes, aux difficultés liées à la collecte de preuves sur le terrain, à celles inhérentes la gestion informatisée des pièces, à celles liées à l'intervention des victimes dans la procédure etc.

Face à ces contraintes, le conseil n'est pas désarmé.

Le Greffe a mis en place conformément à ses responsabilités décrites, en partie à la règle 20 du RPP, à côté du système d'aide judiciaire, un large dispositif pour l'accompagner dans toutes les phases de la procédure et pour s'assurer que son client bénéficie d'un procès équitable.

Par exemple, il fournit, entre autres, aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils comparissant devant la Cour et apporte au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense; met à la disposition du conseil des ressources humaines (assistant de conseil, assistants juridiques, personnes-ressources) ainsi que des installations dont il peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions; organise les déplacements des conseils sur le terrain pour collecter des éléments de preuve à décharge.

Le conseil bénéficie également de l'assistance du Bureau du conseil public pour la défense ou de celui pour les victimes qui peuvent fournir des avis juridiques ou faire des recherches au profit du conseil.

Les particularités des juridictions pénales internationales, couplées à la diversité des codes nationaux dont relèvent les conseils intervenant devant celles-ci, ont justifié l'instauration de codes de déontologie spécifiques.

La CPI, après une consultation intensive de la profession, a adopté un code qui véhicule les valeurs déontologiques largement acceptées au plan international et qui, en cas de contradiction avec une code national, a prééminence sur ce dernier pour ce qui concerne l'intervention du conseil devant la CPI.

Toutefois, le Code de déontologie de la CPI prévoit une complémentarité des mesures disciplinaires en cas de poursuite. ■

La CPI en bref



Hiram Abtahi
Conseiller juridique de
la Présidence, Cabinet
du Président, Cour
pénale internationale

Introduction

L'adoption du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI), le 17 juillet 1998, a marqué une étape importante dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. La CPI fait partie d'un système de justice pénale internationale émergent, constitué de tribunaux

nationaux et internationaux, ainsi que de juridictions dites hybrides ou mixtes. Autant d'institutions qui poursuivent des objectifs communs : contribuer à la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et participer à l'instauration d'une culture de responsabilité. La CPI occupe une place à part au sein de ce système en ce qu'elle est la seule juridiction pénale internationale permanente, ayant compétence à l'égard des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et crime de génocide commis depuis le 1^{er} juillet 2002, date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. La CPI peut exercer sa compétence lorsque les crimes relevant de sa juridiction ont été commis sur le territoire d'un État partie au Statut ou lorsque les crimes ont été commis par un ressortissant d'un État partie. En dehors de ces deux cas, la Cour peut exercer sa compétence indépendamment de la nationalité de l'accusé ou du lieu de commission des crimes, dans toute situation ayant fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ceci étant, même lorsque les conditions précitées sont réunies, la Cour n'interviendra pas nécessairement. La CPI est en effet un tribunal de dernier recours. En vertu du principe de complémentarité, il appartient aux États d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la CPI, et d'en poursuivre les auteurs. La Cour n'interviendra que lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien une enquête et les poursuites nécessaires. La CPI est une institution indépendante, créée par un traité soumis au libre consentement des États. Elle ne fait pas partie de l'ONU ni de tout autre organe politique. En sa qualité d'instance judiciaire, la Cour a pour devoir de mener ses enquêtes, ses poursuites et ses procès de manière juste, impartiale et efficace. De nombreux garde-fous préservent l'indépendance de la Cour, de ses juges et du Procureur. Son statut ainsi que le

Règlement de procédure et de preuve et d'autres textes complémentaires instaurent un certain nombre de mécanismes destinés à garantir la tenue de procès équitables.

Pour mener à bien sa mission, la Cour a besoin du soutien des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile. L'expérience de la Cour pendant les années écoulées a en effet démontré que sa réussite dépendra de plus en plus du niveau de coopération que lui consentiront les acteurs extérieurs. Avec la délivrance par la Cour des premiers mandats d'arrêt, et alors que les premiers procès sont imminents, cette coopération se révèle de plus en plus cruciale. ■



Paolina Massidda
Conseil Principal,
Bureau du Conseil
public pour les victimes

Présentation générale

Institution indépendante, la CPI a vu le jour à l'issue de la Conférence diplomatique organisée par les Nations Unies le 17 juillet 1998 et son statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Au 7 septembre 2006, il y avait 102 États parties. La Cour siège à La Haye aux Pays-Bas conformément à l'article 3 du Statut. Mais il est prévu également la possibilité pour la Cour de siéger dans un autre État. En vertu de l'article 5 du Statut, elle est compétente à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, le crime d'agression n'ayant toujours pas été défini. Selon l'article 11 du Statut, la Cour est compétente seulement à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut.

Sa compétence est limitée aux citoyens ou aux territoires des États parties ou des États acceptant sa compétence et aux situations déferées par le Conseil de sécurité. Suivant l'article 34 du Statut, la Cour est composée de 4 organes : la Présidence, qui comprend le Président, et les Premier et Second Vice-présidents ; les Chambres composées d'une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire dans lesquelles siègent l'ensemble des 18 juges de la Cour ; le Bureau du Procureur, composé du Procureur et de deux procureurs adjoints (aux enquêtes et aux poursuites) ; et le Greffe, chargé des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour.

Selon le principe de complémentarité, la Cour n'intervient que lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de traduire les criminels en justice. D'après l'article 17, la Cour peut intervenir si elle décide que l'État "n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites". Afin de déterminer l'absence de volonté, la Cour examinera si un État a agi de manière à tenter de couvrir un accusé et de le protéger contre un procès. Pour déterminer l'incapacité d'un État de poursuivre en justice des criminels, la Cour considèrera si le système judiciaire de cet État s'est partiellement ou totalement effondré ou est indisponible. Certaines normes du Statut ont une influence directe ou indirecte sur le régime de complémentarité. En particulier les articles 18, 19, 20 et 53 qui établissent des mécanismes de "dialogue" entre la Cour et l'État ou les États concernés. La Cour peut exercer sa compétence sur requête du Procureur agissant proprio motu, ou si une situation est référée au Procureur par un État partie ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément à l'article 13 du Statut. La Cour a été saisie par l'Ouganda en décembre 2003, la République démocratique du Congo en avril 2004 et la République Centrafricaine en janvier 2005. Le 31 mars 2005 elle a été saisie par le Conseil de sécurité de la situation au Darfour. Enfin, les négociateurs du Statut de Rome ont placé les victimes au cœur même de la justice internationale. Elles ont le droit de participer à tous les stades de la procédure, seules ou avec l'aide d'un conseil, pour exprimer leurs vues et présenter leurs demandes et ont également droit à demander des réparations. ■

Les victimes devant la CPI : les premiers pas

Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I ("la Chambre") de la Cour pénale internationale a reconnu la qualité de victime à six requérants congolais et ce, au stade de l'enquête en République démocratique du Congo et alors même qu'aucun accusé n'avait encore été identifié par le Procureur. Cette décision, qui met un terme à l'absence des victimes devant la justice internationale, leur donne une voix et un rôle indépendants devant la Cour. En application de l'article 68-3 du Statut, la Chambre a déterminé que les intérêts des victimes étaient concernés de manière générale au stade de l'enquête car elle permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis afin qu'elles puissent solliciter ultérieurement la répa-

ration des préjudices subis. En conséquence, donner aux personnes ayant la qualité de victimes le droit d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces devant la Chambre ne peut avoir d'incidences négatives sur l'enquête. Cependant, elles n'ont en aucun cas accès au dossier du Procureur. Pour évaluer la qualité de victime, la Chambre s'est référée à la règle 85 du Règlement qui définit une victime comme "toute personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour". Pour réunir ces différents critères, la Chambre s'est basée sur les déclarations des victimes, les observations du Procureur et de la défense ainsi que sur les rapports officiels, notamment des Nations Unies, afin de corroborer ces éléments.

Le 10 février 2006, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, présumé président de l'Union des patriotes congolais et de sa branche militaire armée, pour enrôlement d'enfants soldats, conscription d'enfants dans des groupes armés et pour les avoir fait activement participer à des hostilités. Après son arrestation et son transfert à la Cour pénale internationale, un certain nombre de personnes ont demandé à se voir reconnaître la qualité de victimes en l'espèce et à participer à la procédure. Pour déterminer le lien de causalité que les victimes devraient démontrer pour participer à une affaire, la Chambre s'est largement appuyée sur la jurisprudence de la Cour inter-américaine des Droits de l'Homme, la Déclaration des Nations Unies relative aux principes fondamentaux de justice (datant de 1985) et les Principes de la Commission des droits de l'Homme concernant le droit à un recours et à réparation des victimes (datant du 19 avril 2005). Elle a déterminé que peuvent être alors reconnues comme victimes, les victimes directes, leur famille proche ou les personnes à charge de ces victimes, sous réserve qu'elles aient apporté suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elles ont subi un préjudice directement lié aux crimes visés par le mandat d'arrêt ou qu'elles ont subi un préjudice alors qu'elles essayaient de venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes. Reconnaissant ainsi à trois personnes la qualité de victime dans cette affaire, la Chambre doit aujourd'hui leur permettre d'exercer ce droit général d'être entendues de manière concrète et effective, en déterminant les modalités de leur participation à l'audience de confirmation des charges. ■

Jessica Lesco, Juriste auprès du Juge Claude Jorda, section préliminaire

Le support à la défense : Un bref aperçu

Esteban Peralta Losilla Chef a.i., Section d'Appui à la Défense



La Section d'Appui à la Défense (SAD) est considérée, au sein de la Division des Victimes et des Conseils, comme le point focal de la Cour pour ce qui concerne le support administratif et logistique à toute personne qui pourrait exercer les droits de la défense tels que reconnus par le Statut de Rome dans ses articles 55-2 et 67, ainsi qu'aux conseils la représentant ; elle prête aussi son avis d'expert aux différents organes et sections de la Cour en matière de défense, et joue un rôle fondamental dans les rapports de la Cour avec les associations de conseils.

Les destinataires fondamentaux des services de la SAD sont les défenseurs. Elle leur permet, notamment en gérant la liste des conseils, d'avoir à tout moment l'assistance d'un conseil compétent, ceci lors des interrogatoires, pendant l'enquête ou, une fois que la personne est remise à la Cour, à tous les stades de la procédure devant la Chambre compétente.

Afin de garantir la liberté de choix du conseil telle que prévue par les textes pertinents de la Cour, les défenseurs reçoivent un exemplaire de la liste des conseils qui contient plusieurs informations sur chacun des conseils qui pourraient les représenter: nom, nationalité, langues parlées, ainsi qu'une brève biographie de chaque conseil. En cas d'urgence, la SAD s'assure qu'un conseil de permanence assiste toute personne qui en aurait besoin. Dans ces derniers cas, la liberté de choix est garantie en dressant une liste de conseils qui seraient disponibles et qui rempliraient certains critères, comme les langues parlées ou la possibilité de se rendre sur place dans les meilleurs délais. Cette liste est présentée au client pour qu'il ou elle fasse son choix.

L'assistance logistique aux équipes de la défense est aussi très importante pour la SAD, qui garantit la liaison avec les autres sections du Greffe, comme celles des voyages, de la sécurité ou des finances. La section assiste les équipes dans l'organisation des missions et leur fournit d'autres types d'assistance comme la mise à disposition de bureaux au sein de la Cour. Ces bureaux contiennent l'équipement nécessaire pour leur travail, en incluant les outils de gestion informatisée des affaires qui sont utilisés par le Bureau du Procureur, poursuivant ainsi l'objectif de garantir l'égalité des armes entre les participants à la procédure.

Elle a aussi en charge la gestion du programme d'aide judiciaire. Ce programme a été créé avant qu'aucune personne n'ait été remise à la Cour, et sera révisé à la lumière de l'expérience acquise, dans la perspective de garantir que les moyens raisonnablement nécessaires soient mis à la disposition de la défense afin qu'elle puisse exercer sa mission de manière adéquate.

La SAD fournit aussi une assistance aux autres organes et sections de la Cour. Cette assistance est parfois liée aux enquêtes ou procédures en cours, comme la préparation d'une liste de conseils de permanence, l'information à une Chambre des démarches entreprises par le Greffe vis-à-vis d'une équipe déterminée, ou la désignation de conseils ad hoc pour protéger les droits de la défense, quand la Chambre l'ordonne au Greffier.

Le travail de la SAD est guidé par un principe essentiel : la conciliation des besoins raisonnablement nécessaires des défenseurs avec les ressources limitées à sa disposition pour accomplir son mandat. ■

The role of the **Office of Public Counsel for Defence**

Melinda Taylor Associate Counsel, OPCD



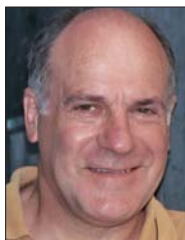
The mandate of the International Criminal Court (ICC) is often equated with the fight against impunity, and the need to ensure that all persons, irrespective of their political, financial, or military influence, can be held accountable in a court of law. Unfortunately, the fight to eliminate impunity and injustice is often equated with convictions. But we must ask ourselves, would the fight to eliminate impunity really be won by convicting the wrong person for the offence? Is the right of victims to an affective remedy really served by a quick, but unsafe conviction that might be ultimately overturned?

In this regard, just because the phrases fair trial, and rights of the accused appear several times in the Statute and the Rules, does not automatically mean that the trials will actually be fair. Rather, fairness is often in the details. For that reason, it is essential that defence interests are considered at a range of levels – from the lofty precepts of justice to the banal but equally important details of network access and computer software.

Independence is the sine qua non of Defence work – but it can also be a double edged sword. Due to potential conflicts of interest, and the geographic distance between them, Defence teams often function very independently of each other. They therefore do not enjoy the benefits of shared institutional knowledge built up over the years, and the advantages of economies of scale. In contrast, the Prosecutor has the procedural and structural ability to actively advocate for the rights and requirements of the Prosecution, and, when the Court issues a decision which impinges on the functions of the prosecution, the Prosecutor can marshal all of its resources to respond.

In terms of the relationship between these issues and the role of the Office of the Public Counsel for Defence, which became operational in April this year, the mandate of the office is defined broadly by the Regulations of the Court as protecting the rights of the Defence during the initial stages of the investigation, providing independent legal advice to Defence teams, and appearing before a Chamber on specific issues concerning the Defence. In terms of what that means in practice, it is envisaged that in providing such assistance to the Defence, the main objective of the Office will be to attempt to alleviate the structural, political and procedural advantages that the Prosecution enjoys by virtue of the fact that it is a unified organ of the Court.

The Office does not seek to supplant the role of individual defence counsel or a defence bar, but rather to supplement them. As a permanent component of Court, the Office seeks to create a collective defence memory and resource centre; in effect, to learn from the experiences of individual defence teams and provide whatever legal resources and advice that it can to ensure that defence teams achieve their full potential before the Court. For example, upon assignment, a defence counsel might be immediately required to respond to several prosecution motions or victim applications, and may have to advise their client on short notice on issues which could be of fundamental importance for the rest of the case. In such a scenario, the Office can assist counsel by pinpointing any applicable articles or rules (in the labyrinthine maze which is the Statute, Rules of Procedure and Evidence, Regulations of the Court and Regulations of the Registry), providing relevant ICC jurisprudence or case law from other international tribunals and courts, and designing template motions on routine legal applications so that individual defence teams do not have to constantly reinvent the wheel. ■



Jean Flamme
Avocat à la CPI

Interview

L'affaire Lubanga devant la CPI

Pourquoi avez-vous choisi d'exercer devant la CPI ?

Comme souvent il ne s'agit pas vraiment d'un choix à proprement parler. Je m'étais occupé à l'époque, entre 1994 et 2002, des débuts d'Avocats sans Frontières (ci-après ASF), ensemble avec des Confrères Belges et Français. C'est presque immédiatement que nous avons été confrontés à ce drame immense qu'a été – et est encore aujourd'hui, dans ses conséquences au Congo et ailleurs – le génocide Rwandais. Nous avons effectué, en août 1994, la toute première mission d'ASF, moi-même et notre regretté Confrère Bavo Cool, Président d'ASF à l'époque, ensemble avec Médecins Sans Frontières (MSF) et quelques autres ONG, dont Amnesty International. Ce voyage avait débuté au Congo, où les camps de réfugiés venaient de s'installer au pied du volcan Nyaragongo et où la machine humanitaire venait de se mettre en marche, mais trop tardivement et du mauvais côté de la frontière. Nous l'avons continué après au Rwanda dans ce qu'on pourrait appeler un voyage aux enfers. De là est né le projet "Justice pour Tous au Rwanda", par lequel nous assurions, avec des avocats venus de l'extérieur, la défense dans les procès nationaux au Rwanda, puisque les Confrères Rwandais n'étaient pas à même de le faire au début, tant pour des raisons de

manque d'effectifs et d'infrastructures, que pour des raisons de manque d'indépendance. Plus tard est né le projet jumeau "Justice pour Tous au Burundi". Le drame Rwandais ne m'a plus jamais vraiment lâché, et j'écris à ce jour un livre sur ce voyage d'août 1994. J'avais suivi pour ASF la Conférence de Rome sur la création de la

CPI. Ensemble avec nos Confrères Nicholas Stewart et Elise Groulx, nous avons imaginé qu'il faudrait un groupe international d'avocats au sein de la Coalition des ONG qui suivait la Conférence.

De là est né le Barreau Pénal International, en 2003, à Berlin. Comme je plaçais entre temps une affaire devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), il était logique que je pose également ma candidature pour la liste des conseils de la CPI.

Que pensez-vous de l'affaire Lubanga dans le cadre de la situation générale au Congo ?

Cette situation est en grande partie due à l'irresponsabilité de la Communauté internationale qui a refusé d'intervenir activement et préventivement au Rwanda, et qui a même abandonné ce pays au massacre. Le conflit s'est en plus déplacé vers la région transfrontalière avec le Congo, depuis les camps de réfugiés en question. La première guerre du Congo, ainsi que la deuxième d'ailleurs, ont été générées par des acteurs internationaux, sous les yeux – une nouvelle fois – de la communauté internationale. Qui ne dit mot consent. Thomas Lubanga Dyilo est un homme politique issu de la tendance de la défense des droits de l'Homme.

Il a été confronté au chaos et aux massacres entretenus en Ituri (N-E du Congo) par les acteurs internationaux en question, et par le Gouvernement national en République Démocratique du Congo (RDC) qui laissait une partie du territoire national et de sa population à la merci de la folie meurtrière et de la mainmise sur les richesses naturelles.

Il a essayé de prendre ses responsabilités en tentant de pacifier le pays et en se positionnant d'une façon indépendante, tout en disant que les richesses naturelles sont le patrimoine du seul peuple Congolais. On l'a arrêté à Kinshasa en août 2003, alors qu'il y était venu pour négocier la paix. On l'a gardé en détention arbitrairement pendant 31 mois, sans aucune forme de procès, avant de le remettre à la CPI en mars 2005.



Première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo
20 mars 2006@ ICC-CPI/Hans Horclijk

>> suite interview

Il est surprenant de constater qu'il est à ce jour le seul inculpé, pour des crimes qui sont l'héritage dans le Congo entier de la première guerre menée par Kabila père. A ce jour, même à Kinshasa, déambulent des enfants-soldats, membres d'une des armées en place.

Est-ce que Vous considérez que vous disposez de moyens équivalents à ceux de l'Accusation pour défendre votre client ?

Non. La Cour a choisi de faire mener les enquêtes par le Procureur et non par un Juge d'instruction qui serait indépendant. La Défense doit donc mener ses propres enquêtes, mauvais héritage de la "Common law". Elle dispose pour ce faire d'un seul enquêteur. Le Procureur en a au moins vingt. Le Conseil de la Défense ne peut toujours pas voyager au Congo alors que le Procureur y a effectué au moins 70 missions d'enquête. Ce dernier dispose en plus de l'avantage du temps puisqu'il est en charge de ce dossier depuis des années. A l'avant-veille de l'audience de confirmation des charges, il inonde la Défense de milliers de pages, dont une grande partie est en anglais, et ce souvent sans traduction. La Défense est composée d'un Conseil, d'une assistante judiciaire, d'un enquêteur et, ce depuis quelques semaines, de quelques stagiaires qui travaillent temporairement et pro bono. Le Bureau du Procureur comporte des dizaines de personnes dont des juristes-informaticiens, des enquêteurs et même une section d'appel spécialisée. Ils ont étudié pendant des années et en détail toutes les pages qu'ils communiqueront à la Défense. La Défense n'est payée, au cours de la phase préliminaire, qu'à raison de 60 % de ce qui lui est dû. Le Procureur est payé à 100 % à la fin de chaque mois.

Quels sont les souhaits que vous désirez formuler pour la CPI ?

Avant tout, que le Procureur veille à son indépendance et ne devienne pas un instrument de la politique extérieure des "grands" de ce monde et du Conseil de Sécurité. C'est un danger réel qui menace la Cour.



Salle d'audience 1 - ©ICC-CPI/Wim van Cappellen

Puis, que la Cour abandonne une partie de l'approche "Common law" et se tourne encore plus vers le Droit Romano-Germanique, surtout en ce qui concerne l'institution du Juge d'Instruction.

Cela réduira, en outre, sensiblement le coût de cette Justice, puisqu'il ne faudra pas doubler la charge financière des enquêtes du côté du Procureur et du côté de la Défense.

Il faut par ailleurs conserver de la "Common Law" la technique de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire direct des témoins, institution que n'existe pas chez nous et qui préserve mieux la recherche de la vérité à l'audience, même si cela prend un temps considérable. Je souhaiterai aussi que l'on limite l'accès à la phase Préliminaire au Procureur et à l'accusé, et que l'on n'y introduise pas les victimes et autres parties comme des "amici curiae", venant ralentir la procédure préliminaire à l'extrême, alors qu'il faut juger sans délai du bien fondé de la détention d'un homme.

L'acceptation en plus de parties, comme les victimes, par la Chambre Préliminaire va à l'encontre de la présomption d'innocence qui doit rester intacte tout au long du procès. Le statut de victime ne pourrait donc être reconnu qu'à la fin de la phase de procès.

La Chambre Préliminaire pourrait être considérée avoir préjugé avant même l'audience de confirmation des charges.

Il serait également préférable que ce ne soit pas la même Chambre qui décide de la délivrance du mandat d'arrêt et de la confirmation des charges. Cela me paraît essentiel. Dans nos systèmes juridiques qui restent des modèles, ce n'est pas le Juge d'Instruction qui décide du renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement. Je souhaite enfin que l'on considère la Défense comme un acteur essentiel de la CPI, non seulement dans les textes mais aussi dans la pratique, en lui accordant le temps, les effectifs et les moyens pour mener à bien sa tâche d'instruction et de défense. ■



Aïcha Condé
Avocat,
Membre du Conseil
de l'Ordre

Constituer une équipe de la défense

La procédure applicable devant la Cour Pénale Internationale (CPI) est une procédure hybride, faisant intervenir à la fois des règles de Common Law et de Civil Law. Ainsi, quelque soit le système juridique en place dans l'Etat d'origine de l'avocat, ce dernier sera confronté à des pratiques et des règles de procédure souvent très éloignées de son système national, et il sera obligé de faire preuve d'une grande souplesse pour s'adapter à la procédure applicable devant cette juridiction.

Un choix décisif

Dès leur nomination, les avocats issus du système romano-germanique devront faire face au délicat problème de la composition de leur équipe de défense. L'équipe de défense est composée d'un avocat principal chargé d'élaborer la ligne de défense du client, d'un ou deux conseils juridiques selon les différentes phases de la procédure, et d'un assistant juridique, auxquels s'ajoute un enquêteur dont la mission est limitée à 90 jours d'enquête.

L'enquêteur

L'instruction de l'affaire se faisant à la barre, il appartient à l'équipe de la défense de rechercher des éléments de preuve pouvant contrer les accusations pesant sur leur client. Pour cela, elle devra faire des investigations, et se rendre sur le terrain afin de trouver des témoins potentiels. Elle devra ensuite entendre ces derniers, évaluer la pertinence de leurs déclarations, et tenter de les convaincre de témoigner devant la Cour, le tout dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas forcément. Il est donc essentiel de choisir un bon enquêteur qui puisse assister la défense sur le terrain et l'aider dans la recherche des éléments de preuve à décharge. Devant les juridictions ad hoc (TPIR, TPIY), les avocats avaient tendance à choisir des enquêteurs venant du pays où les faits s'étaient produits, ce qui leur permettait d'avoir dans leur équipe une personne qui connaissait la situation du pays et qui pouvait dialoguer aisément avec les témoins potentiels. Devant la CPI, il a été décidé que les enquêteurs seraient des enquêteurs profession-

nels, choisis sur une liste préétablie par la Cour. Ce système pourra être source de problèmes dans la mesure où cette profession n'existe pas dans la plupart des Etats de système romano-germanique. Dès lors, dans ces Etats, seuls des détectives privés ou d'anciens officiers de police judiciaire seraient habilités à être inscrits sur la liste. Or, ce n'est pas très satisfaisant car cela restreint considérablement le libre choix de l'enquêteur.

Le "co-conseil"

Le choix du conseil juridique est également délicat. Idéalement, et dans un souci d'efficacité, il serait judicieux de choisir un "co-conseil" issu d'un système juridique différent afin que les avocats soient complémentaires. Cependant, dans la pratique, cela ne sera pas toujours possible en raison de la barrière de la langue. C'est sans doute pour cette raison que dans la plupart des dossiers devant les juridictions ad hoc, les équipes de la défense étaient composées majoritairement d'avocats issus du même système juridique.

Les assistants

Les assistants juridiques, à l'instar des enquêteurs, doivent être désignés sur une liste préétablie et avoir une ancienneté de 5 ans dans la profession. Ceci est regrettable dans la mesure où les assistants juridiques sont, le plus souvent, de jeunes diplômés qui se sont spécialisés durant leurs études en droit pénal international et qui sont parfaitement capables d'assister le conseil principal. ■



Laurent Pettiti
Ancien membre du
Conseil de l'Ordre,
Membre du Conseil
National des Barreaux

La déontologie des Conseils devant la Cour Pénale

Conformément à la Règle 8 du Règlement de procédure et de preuve, l'Assemblée des Etats Parties a adopté lors de sa dernière assemblée le 2 décembre 2005, le Code de Conduite Professionnelle des Conseils. (CCPC). Le CCPC s'applique notamment aux conseils de la défense et des victimes inscrits sur la liste des conseils (environ 160 à ce jour), lesquels sont tenus de le respecter sous peine d'une éventuelle sanction disciplinaire. Le mécanisme ainsi mis en place est sensiblement proche de notre déontologie et de notre procédure disciplinaire, tout en présentant des caractéristiques propres, s'agissant d'une juridiction pénale internationale.

Les règles déontologiques

Le CCPC distingue d'une part les règles déontologiques auxquelles sont astreints les conseils, et d'autre part, explicite la procédure disciplinaire. Il faut encore préciser que les dispositions applicables aux conseils sont aussi énumérées aux normes 119 et suivantes du Règlement du Greffe. La prééminence du CCPC sur les codes nationaux de déontologie est affirmée à l'article 4 du CCPC. Les grands principes déontologiques que nous connaissons - indépendance, respect du secret professionnel et de la confidentialité, règles du conflit d'intérêt - sont successivement énoncés dans le CCPC. La rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire est stipulée à l'article 22. Cette règle vise à interdire certains comportements qui ont pu être observés devant le TPIR.

La discipline

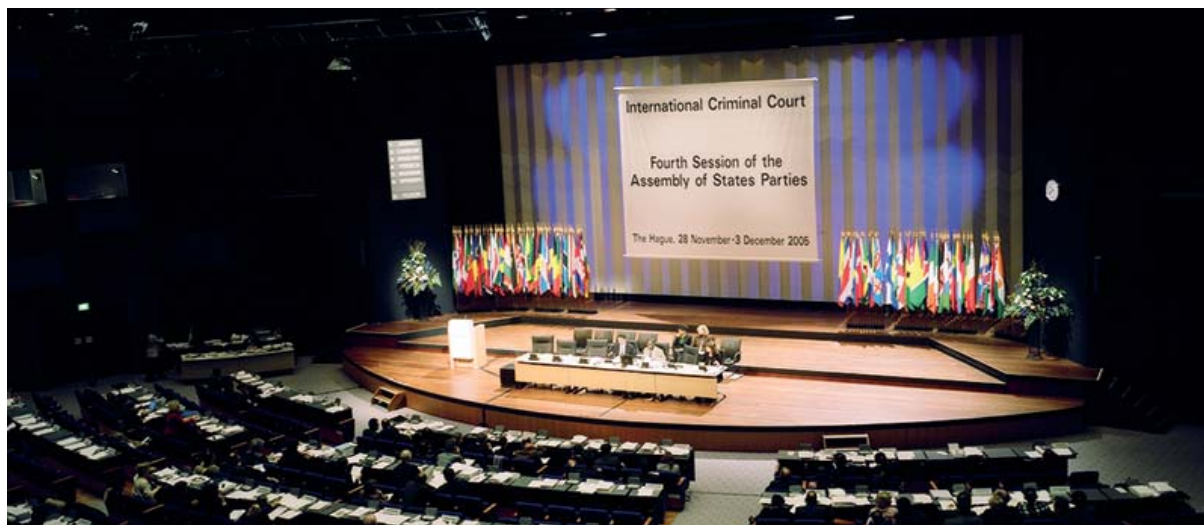
Enfin, le CCPC institue en son chapitre 4 une procédure disciplinaire conforme aux exigences de l'article 6 de la CEDH. C'est une très grande avancée pour les avocats, alors même qu'aucune juridiction internationale n'a jusqu'à présent prévu un tel système. Cette procédure se caractérise par un double degré de juridiction, avec une particularité propre à cette institution internationale: un commissaire désigné par la Présidence est chargé d'enquêter sur les plaintes pour fautes déposées contre les conseils qui enfreignent ou tenteront d'enfreindre les dispositions du CCPC. Il est remarquable de constater que le système prévu par le CCPC a de nombreux points communs avec notre propre procédure disciplinaire.

Alors que la procédure de désignation et d'élection des membres des comités disciplinaires et du Commissaire est entrée dans sa phase finale, la communauté des conseils inscrits qui composera le corps électoral sera très attentive aux candidats retenus, il y va de la crédibilité des instances disciplinaires nouvellement élues. Tel sera le défi que devront relever ensemble les conseils inscrits et les membres et fonctionnaires de la Cour pénale internationale. ■

Le Barreau Pénal International

Historique

C'est à Paris, en décembre 2001 à l'initiative de l'Ordre de Paris et de son Bâtonnier Francis Teitgen, que s'est tenue la 1^{re} Conférence du Barreau Pénal International. Le Barreau pénal international (ci-après BPI) a été officiellement créé le 15 juin 2002 et a tenu sa première assemblée générale à Berlin les 21 et 22 mars 2003. Plus de 400 participants provenant de plus de 50 pays des cinq continents y ont élu les membres du premier Conseil et Comité exécutif du BPI, le Bâtonnier Paul-Albert Iweins et Madame Elise Groulx à la co-présidence du Barreau. Le BPI a été créé afin de regrouper la communauté juridique internationale: avocats, barreaux et Law Societies ainsi que des associations indépendantes d'avocats et des organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant dans le domaine de la justice internationale en provenance de tous les continents et de tous les systèmes de droit pour soutenir la nouvelle Cour Pénale Internationale (ci-après CPI) et le système de justice pénale internationale.



4^e session de l'AEP - La Haye ©ICC-CPI/Dan Zijderwijk



Bâtiment de la CPI ©ICC-CPI/de Beeldredactie

Objectifs

Le BPI s'est donné comme objectif d'agir de concert avec ses membres individuels et collectifs afin de promouvoir le développement d'une profession juridique véritablement indépendante devant la CPI et au sein du système de justice pénale internationale et d'assister et fournir des moyens aux conseils des victimes et des accusés exerçant devant la CPI. Le BPI travaille en étroite collaboration avec les barreaux, les associations de conseils tant au niveau local que national et international, de même que les avocats individuels exerçant devant la CPI, et/ou inscrits sur la liste des conseils, reflétant ainsi la diversité de systèmes et de cultures juridiques et les différentes langues et régions du monde. Le BPI organise des séminaires et des conférences sur la justice pénale internationale, de même que des sessions de formation.

Le BPI s'efforce d'être officiellement reconnu par l'Assemblée des Etats parties comme "une instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques" telle que prévu par la règle 20(3) du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

Le Barreau Pénal International, de par son étroite collaboration avec les instances de la CPI, entend accompagner les conseils, les guider et les soutenir dans leur engagement pour la justice pénale internationale, jouant ainsi le rôle traditionnel des barreaux nationaux, dont l'une des vocation essentielle est de garantir au justiciable, qu'il soit victime ou accusé, le meilleur accès à une représentation de qualité. En même temps, le BPI tente d'assurer la promotion et la défense des intérêts de ses membres.

Représentation de l'ensemble de la profession

Le BPI est là pour assurer une meilleure représentativité de la profession juridique dans le nouveau système de justice pénale international. Il est également important de noter qu'en soutenant la profession juridique, l'existence du BPI vient appuyer le travail de la Cour tout en renforçant la légitimité du système. En tant qu'organisme ouvert aux représentants de la communauté juridique internationale dans son ensemble, tout particulièrement les avocats exerçant devant la CPI,

le BPI vise, à terme, à favoriser l'implication croissante de la profession et à assurer, de par son action auprès des instances de la CPI, des garanties concrètes pour une représentation de qualité et le meilleur accès à la justice. La collaboration fructueuse entre la Cour et le BPI s'est notamment illustrée par l'adoption du Code de Déontologie pour les Conseils, à l'issue de la dernière Assemblée des Etats Parties qui s'est tenue le 3 décembre 2005 à La Haye. Le BPI, aujourd'hui co-présidé par nos Confrères Jeroen Brouwer et Eberhard Kempf, a poursuivi ses travaux en 2006 à Beyrouth au cours d'un séminaire auquel ont participé de nombreux Confrères des pays arabes. L'année 2007 verra le BPI se réunir à Tokyo afin de renforcer ses liens avec la communauté juridique asiatique. ■

Que diable irions-nous faire dans cette galère ?

Dans son rapport annuel du 3 août 2006, la Cour Pénale Internationale (CPI), navire amiral de la justice pénale internationale, se félicite de sa mise à flots et promet des lendemains épiques dans le cadre de "30 objectifs stratégiques" pour les dix prochaines années. On ne peut qu'applaudir à cet enthousiasme conquérant. Mais celles et ceux d'entre nous qui ont traîné leurs robes au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ou au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) savent d'expérience les écueils qui guettent cette juridiction nouvelle : procès interminables, incurie des enquêtes, incompétence de fonctionnaires internationaux dépourvus de culture judiciaire, protection illusoire des témoins et victimes, mépris des droits de la défense, lâchetés et compromis d'une diplomatie judiciaire trahissant ses engagements. Cela s'est produit, cela se reproduira, tant l'Histoire nous apprend que l'Homme n'apprend jamais rien de l'Histoire.

Eh bien non. N'en déplaise aux Cassandres, le naufrage de la CPI n'aura pas lieu. À condition que nous exercions sur cette juridiction la vigilance exigeante que nous avons l'habitude d'exercer à l'endroit de notre système pénal.

Et cette vigilance ne sera effective que si elle s'exerce en connaissance de cause dans le cadre d'une participation active aux procédures.

Ne laissons pas la CPI, après les TPI, dériver à son tour et sombrer sous nos regards indifférents. Rien n'excuserait notre inaction.

La CPI est à notre porte et il suffit de prendre la peine de lire les textes qui la régissent pour comprendre qu'elle est à notre portée, à nous avocats français. Bien davantage que ne le sont le TPIR et le TPIY essentiellement dominés par les traditions anglo-saxonnes.

Des principes et des procédures qui nous sont familiers (participation des victimes, phases d'instruction et de mise en accusation devant une "chambre préliminaire", droits fondamentaux de l'accusé) tiennent à la CPI une place essentielle, aux côtés des avancées majeures que représentent pour nous les apports de la Common Law (pouvoirs d'enquêtes de la défense, droit de la preuve, contre-interrogatoires). Le français est, avec l'anglais, l'une des deux langues de travail de la Cour.

C'est un juge français qui préside la Chambre en charge de la première affaire, ce sont des confrères belges, congolais et français qui, déjà, assurent leurs fonctions de défense aux côtés des victimes ou de l'accusé. D'autres dossiers s'annoncent à brève échéance.

Alors il faut en être, et agir. Au Congo (RDC), au Darfour, en Ouganda, des victimes de crimes contre l'humanité attendent leurs défenseurs. L'un après l'autre, des hommes, des femmes, seuls contre tous, vont devoir faire face aux pires accusations, pris dans une mécanique judiciaire qui ne sera pas moins implacable que celles que nous connaissons.

C'est de la haute mer judiciaire, où ne manquent pas les déferlantes. Sauve qui peut ? Tous aux postes d'abandon ? Sabordons le navire ? Non ! À l'abordage, nos principes et nos rêves entre les dents. Parce que nous sommes avocats. ■

*Jean-Marie Biju-Duval,
Avocat, Conseil de la défense au TPIR*

POUR CONTACTER LE BPI

Head Office,
Neuhuyskade 94, 2596 XM The Hague
The Netherlands
Tél. : 0031 (70) 3268070
Fax : 0031 (70) 3353531
Email : info@bpi-icb.org - Website : www.bpi-icb.org

Regional Office - Americas / Bureau régional -
Amériques / Oficina regional - Américas
137, rue St-Pierre, Montréal, Québec, Canada, H2Y 3T5
Tél. : 001 (514) 289-8757
Fax : 001 (514) 289-8590
Email: admin@bpi-icb.org



Natacha Fauveau-Ivanovic
avocat
Conseil de la défense
au TPIY

Le droit au conseil

Toutes les juridictions internationales reconnaissent dans leur statut le droit de la personne accusée à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Ce droit est devenu l'un des principes fondamentaux de toute procédure pénale, nationale ou internationale.

Cependant, ce droit est loin d'être acquis en pratique, et sa pleine réalisation dans les procédures internationales s'avère parfois difficile.

Si le droit au conseil de son choix atteint ses limites dans toute procédure en raison du conflit qui peut exister entre ce droit et d'autres normes, notamment déontologiques, il est encore plus restreint devant les juridictions internationales.

Les conflits d'intérêts

Ainsi en pratique, un accusé ne pourra jamais exercer son droit au conseil de son choix si le conseil choisi se trouve dans la situation du conflit d'intérêts. Ce problème, assez exceptionnel et rare dans les affaires nationales, se pose fréquemment dans les procès internationaux. Au problème du conflit d'intérêts s'ajoutent les problèmes spécifiques aux juridictions internationales.

La qualification du conseil

Ainsi, toutes les juridictions internationales établissent leurs propres listes de conseils et posent leurs propres règles quant à l'inscription sur ces listes. S'agissant de la Cour pénale internationale, un avocat voulant s'inscrire sur la liste des conseils doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir au moins dix ans d'expérience. Par ailleurs le conseil doit avoir une excellente connaissance de l'une des langues de travail de la Cour et la parler couramment.

Certes, ces règles ont pour objectif une meilleure défense des accusés, mais en pratique elles limitent considérablement la liberté du choix. Pour le moment il est trop tôt pour apprécier comment la Cour s'acquittera de son devoir d'assurer aux accusés le droit au conseil de leur choix, mais il est certain qu'elle devra faire preuve de beaucoup de souplesse pour éviter les situations connues des juridictions ad hoc où les accusés ont beaucoup de difficultés à obtenir le conseil de leur choix ou à faire respecter leur droit, pourtant reconnu dans les Statuts, à se défendre eux-mêmes. ■



Simone Veil
Présidente du Fonds
au profit des victimes

Le Fonds au profit des victimes de la CPI

Le Fonds au profit des victimes s'inscrit dans une série de mesures inédites prises par la Cour pénale internationale pour reconnaître dans leur pleine

mesure les droits et besoins des victimes. Le Traité de Rome prévoit la participation active des victimes à la procédure et leur permet de demander des réparations aux personnes jugées coupables. Comme la Cour examine les crimes les plus graves, les procès qui se déroulent devant elle font intervenir des victimes ayant souvent subi des préjudices. Les victimes peuvent être aussi bien, des enfants soldats que des victimes de viol ou d'autres violences sexuelles qui, au-delà de la réparation des pertes matérielles, auront besoin de soins à la suite de blessures ou d'une prise en charge psychologique. Certains auront perdu leurs biens ainsi que leurs outils de travail.

Il importe également de fournir aux personnes concernées de l'aide et de leur octroyer des réparations pour leur permettre de reconstruire une vie qui a souvent été brisée par le conflit. Des projets collectifs ou symboliques seront nécessaires pour aider des victimes. L'établissement du Fonds au profit des victimes contribuera à la réalisation de cet objectif. Mis en place en septembre 2002 par l'Assemblée des États parties, le Fonds vient compléter la possibilité pour la Cour de prononcer des ordonnances de réparation en faveur des victimes.

Le Fonds par ses activités et ses projets, en offrant des moyens concrets pour répondre aux besoins des victimes, se substitue à la possibilité qu'a la Cour de prononcer des ordonnances de réparation en faveur des victimes.

Ainsi, la Cour peut demander au Fonds, d'exécuter des ordonnances de réparation rendues à l'encontre une personne condamnée.

Par ailleurs, le Fonds peut utiliser les contributions qu'il reçoit pour financer des projets au profit des victimes.

Composition

Le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes est constitué de cinq membres, à savoir :

- Madame la Ministre Simone Veil (France),
Présidente du Conseil ;
- Son Excellence Tadeusz Mazowiecki (Pologne) ;
- Sa Grâce l'archevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud)
- et M. Arthur N.R. Robinson, ancien Président de la République de Trinité et Tobago.

Le siège du cinquième membre est vacant suite à la démission de son titulaire.

Les fonds réunis proviendront de deux sources principales: d'une part, le produit des amendes, confiscations et indemnités à titre de réparation ordonnées par la Cour contre des personnes condamnées; et d'autre part, les ressources externes telles que les subventions provenant de gouvernements, ainsi que les dons d'organisations internationales et de particuliers. ■



Fiona McKay
Chef, Section de la participative
des victimes et des réparations

Responsabilité de la Cour envers les victimes

Trois structures assurent l'assistance aux victimes

1- L'Unité des victimes et des témoins

L'Unité des victimes et des témoins a été créée, au sein du Greffe, pour mettre en œuvre l'article 43.6 du Statut de Rome. L'Unité prend les mesures nécessaires en vue de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque.

Elle met en œuvre les mesures et les dispositions appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité. Elle conseille également les organes et les sections de la Cour sur les mesures de protection à prendre conformément à l'article 68 du Statut et fournit à la Cour et aux parties une formation en matière de traumatismes, violences sexuelles, sécurité et confidentialité.

2- La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR) a été établie, au sein du Greffe, conformément à la norme 86.9 du Règlement de la Cour.

Elle aide les victimes et les groupes des victimes pour toutes les questions relatives à leur participation et à la réparation de leur préjudice. La SVPR informe les victimes de leurs droits à participer et à demander réparation devant la CPI, elle facilite la procédure par laquelle ces droits sont mis en œuvre. En outre, la SVPR aide les victimes à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale. Elle mène différentes activités au siège de la Cour ainsi que sur le terrain afin de remplir son mandat.

Pour participer aux procédures devant la Cour ou demander réparation, les victimes doivent envoyer une demande écrite à la SVPR. Des formulaires standards ont été préparés par la Cour à cette fin. La SVPR distribue ces formulaires dans les zones géographiques qui font l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur de la CPI et travaille en collaboration avec des institutions et des organisations qui, soutenant des victimes, peuvent être à même de les aider dans leurs démarches.

La SVPR présente les demandes aux juges de la Cour qui se prononcent, notamment, sur la question de savoir si le statut de victimes doit leur être accordé.

3- Le Bureau du conseil public pour les victimes

Afin d'aider les victimes à exercer leurs droits tels que conférés par le Statut et de leur assurer une participation effective, la norme 81 du Règlement de la Cour fait obligation au Greffier de "constitue[r] et développ[er] un Bureau du conseil public pour les victimes" chargé de fournir soutien et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux. Ladite assistance comprend des recherches et des avis juridiques à leur intention ainsi que la comparution devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

En vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, les conseils du Bureau peuvent être désignés représentants légaux d'une ou plusieurs victimes.

En vertu de la norme 81 du Règlement de la Cour, le Bureau fonctionne comme un bureau indépendant. Ses membres ne reçoivent aucune instruction quant à la mise en œuvre de leur mandat.

Dès lors, le Bureau relève du Greffe uniquement sur le plan administratif.

Cette indépendance est primordiale pour permettre au Bureau d'assister les représentants légaux des victimes et de représenter des victimes. Elle lui permet de travailler sans aucune pression extérieure et de garantir le respect du principe de la confidentialité attachée aux relations entre les victimes et leurs représentants légaux.

En conséquence le personnel du Bureau est lié par le Code de conduite professionnelle des conseils agissant devant la Cour pénale internationale. ■



Le rôle de la FIDH dans la promotion et le développement de la CPI

Depuis sa création en 1922 au tour du slogan "la paix par les droits de l'Homme", la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ONG de protection de ces droits, milite pour la mise en place d'une justice pénale internationale, outil de dissuasion, de répression des principaux criminels, ainsi que d'implication et de réparation des victimes. Dès le début des négociations sur la création d'une Cour pénale internationale permanente, la FIDH s'est impliquée pour que cette cour puisse exister et, après sa mise en place le 1^{er} juillet 2002, agir -et servir- en toute indépendance et impartialité.

Promouvoir la ratification

Afin d'atteindre cet objectif, la FIDH est engagée dans une campagne internationale pour la ratification et la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) auprès des autorités et des représentants de la société civile d'Etats non parties au Statut. Elle co-anime à cette fin la Coalition internationale des ONG pour la CPI, qui regroupe désormais plus de 2 000 ONG dans toutes les régions.

Agir sur le terrain

De plus, la FIDH alimente les analyses et enquêtes du bureau du Procureur avec des informations recueillies sur le terrain - des "communications" concernant différentes situations de conflit récurrent ou latent¹. La FIDH se mobilise également pour une politique pénale du Procureur, qui mette en œuvre le maximum de ses capacités préventives, et qui exploite le potentiel du principe de complémentarité, visant au renforcement

des capacités et de la volonté de juger et réparer au niveau local. Malheureusement, dans les situations de conflits ou à haut risque, capacité et volonté font le plus souvent défaut.

Accompagner les victimes

Forte de son expérience au niveau national, la FIDH s'est depuis plusieurs années impliquée dans l'accompagnement des victimes dans leurs démarches de participation devant la CPI.

Le 17 janvier 2006, la CPI a ainsi donné le droit aux six premières victimes soutenues par la FIDH dans le dossier de la République démocratique du Congo de participer. Cette décision vient d'être confirmée en appel, en juillet 2006 : les victimes ont bien le droit de participer aux procédures dès le stade de l'enquête.

En d'autres termes, cette décision qui constitue une première devant la Cour, renforce les chances d'appropriation locale, de l'exercice d'une justice internationale censée aider à palier aux défaillances des pouvoirs publics nationaux.

Entrée désormais dans sa phase judiciaire - la première audience de confirmation des charges dans l'affaire *le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* approchant -, la CPI doit maintenant démontrer sa capacité à mettre en oeuvre de manière efficace ses principes fondateurs. Et par la même occasion d'adresser un message dissuasif fort, nécessaire à la consolidation de la paix et de la transition politique. ■

1- En vertu de l'article 15.2 du Statut de la CPI, la Cour permet au Procureur d'ouvrir une enquête sur des informations reçues par des victimes ou associations de victimes.



Jeanne Sulzer
Avocat, Coordination
du Groupe d'action
judiciaire de la FIDH

Le statut des victimes devant la Cour pénale internationale (CPI)

Le droit international s'est longtemps désintéressé du sort des victimes. Devant le Tribunal de Nuremberg chargé de juger les criminels nazis de la seconde guerre mondiale, et les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie, les victimes, simples témoins, ne pouvaient prétendre au droit à participer et à obtenir réparation.

On reconnaît aujourd'hui que la justice internationale n'est pas limitée à la sanction des coupables, mais doit également assister les victimes.

Selon la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes sont des personnes qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Lorsqu'un bien consacré à la religion, l'enseignement, l'art, la santé, la science ou la charité, subit un dommage, une institution peut également être considérée comme victime.

Participation

Le Statut de la CPI - basé sur un système juridique mixte entre le droit anglo-saxon et le droit continental reconnaît le droit des victimes de participer à toutes les phases de la procédure d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès impartial et équitable.

Tout d'abord, les victimes peuvent demander au Procureur d'ouvrir une enquête en envoyant des informations et une communication. Une victime peut également soumettre des observations à la Cour lorsque la recevabilité d'une affaire est contestée, lorsque le Procureur décide de ne pas ouvrir d'enquête ou de poursuivre à la suite du renvoi par un Etat, ou lorsque la chambre préliminaire confirme les charges retenues contre l'accusé.

Enfin, afin de pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations, les victimes qui souhaitent participer à la procédure doivent en faire la demande auprès de la chambre compétente. En accordant le droit aux victimes de participer, la CPI permet ainsi aux victimes de demander à la Cour des mesures spécifiques de protection à leur égard ainsi que d'exposer leurs vues et préoccupations relatives à la préservation des éléments de preuve, au champ d'investigation du Procureur, aux charges retenues contre un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, etc.

Réparation

L'article 75 du Statut de Rome, et les règles 94 à 98 du Règlement de procédure et de preuve permettent aux victimes de demander réparation. Sur demande ou de son propre chef, la Cour peut déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit.

La définition de la réparation comprend le droit à vivre avec sa famille, la réparation des biens, le droit à des services juridiques, sociaux ou médicaux, et la compensation pour dommage corporel.

Dans la plupart des cas devant la Cour, la réparation à titre collectif sera probablement plus appropriée, car elle aura un impact plus grand sur la communauté affectée. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes.

Représentation légale et accompagnement juridique

Pour faciliter leur participation, les victimes sont libres de choisir un représentant de leur choix mais lorsque qu'elles sont nombreuses, la Cour peut leur demander de choisir un représentant légal commun.

Depuis 2004, la FIDH a intégré dans le mandat de son Groupe d'Action Judiciaire (GAJ) le soutien et l'accompagnement des victimes devant la Cour pénale internationale.

Le GAJ est un réseau de magistrats et avocats membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées à la FIDH dont le mandat est d'apporter une assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes.

Les premières demandes de participation reçues par la Cour étaient soutenues par le GAJ de la FIDH et ont conduit à la décision historique du 27 janvier 2006 consacrant le droit des victimes congolaises à participer au stade de l'enquête ouverte par le Procureur sur les crimes commis en République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002. ■

POUR CONTACTER LA FIDH

17, passage de la main d'or
75011 Paris
France
<http://www.fidh.org>
Tel : +66 1 43 55 25 18
Fax + 33 1 43 55 18 80

Les Etats- Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Au 1^{er} janvier 2006, 100 pays sont États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

On décompose les Etats- Parties en cinq groupes :

- 27 sont des États d'Afrique
- 25 sont des États d'Europe occidentale et autres États,
- 15 sont des États d'Europe orientale,
- 21 sont des États d'Amérique latine et des Caraïbes
- 12 sont des États d'Asie.

Avec la ratification le 18 et le 22 août 2006* des Comores et de Saint-Kitts-et-Nevis, la CPI comptera au 1^{er} novembre 2006 102 États parties.

**Le Statut entrera en vigueur à l'égard de ces nouveaux États parties le premier jour du mois suivant le 60^e jour après dépôt de l'instrument de ratification/d'adhésion.*

Directeur de la publication

Bâtonnier Bernard Vatiér

Rédacteur en chef

Anne Souleliac

Maquette

Lara Baljak



Interview

Intervention du 4 octobre 2006

Comment avez-vous été amené à exercer votre métier d'avocat devant la C.P.I. et à vous intéresser plus particulièrement à la défense des victimes ?

En ma qualité de membre du groupe d'action judiciaire de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme (F.I.D.H.), j'ai eu à connaître des témoignages des exactions commises depuis décembre 1996 dans le District de L'Ituri, la province orientale de la République Démocratique du Congo (RDC).

Compte tenu de la gravité des crimes commis (crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre : article 5 du Statut de Rome), du nombre très important des victimes (plusieurs dizaines de milliers), la F.I.D.H. a décidé de saisir le 14 juin 2005 la C.P.I. d'une demande de participation de certaines victimes et cela dès le stade de l'enquête à la suite de la saisine de la Cour par le Président de la RDC le 3 mars 2004, étant précisé que seuls les faits commis après le 1^{er} juillet 2002 peuvent être poursuivis.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à assurer la représentation légale et la défense de ces victimes devant cette juridiction.

Quelles sont pour vous les avancées juridiques importantes réalisées en matière de droits des victimes devant la C.P.I. ?

En l'état de la jurisprudence de la C.P.I., la principale avancée juridique réalisée en matière des droits des victimes est celle consacrée par la décision rendue le 17 janvier 2006 par la Chambre Préliminaire I qui contre l'avis du Procureur a accueilli les demandes de participation des victimes dès le stade de l'enquête.

La F.I.D.H. soutenait que la participation des victimes dès l'enquête était en conformité avec le Statut de Rome dès lors qu'il s'agissait de reconnaître juridiquement l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

A cet égard, contrairement à ce que soutenait le Procureur, il ne pouvait pas être sérieusement soutenu que la participation d'une victime à une procédure pénale pouvait lui conférer le statut d'adversaire du Ministère Public, ni d'ailleurs nécessairement celui de son allié, dès lors que leur rôle et leurs objectifs étaient distincts. Il n'est pas anodin de relever que la C.P.I. s'est d'ailleurs inspirée de jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme sur le sujet.

Comment percevez-vous la jurisprudence de la Chambre Préliminaire I vis-à-vis de la place des victimes dans la procédure ?

La Chambre Préliminaire I a pris conscience de la nécessité d'accorder aux victimes le rôle fondamental qui est le leur, à savoir la participation à la procédure d'enquête afin d'éviter le dépérissement des preuves, préciser les charges qui pourraient peser sur les accusés, bref, participer à l'œuvre de justice tout en respectant naturellement les droits de la défense des accusés dans le cadre d'un procès impartial et équitable.

Quels sont à votre avis les défis majeurs que vous aurez à relever dans les semaines à venir ?

Comme vous le savez sans doute, Monsieur Thomas Lubanga a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la C.P.I. et a été déféré devant celle-ci.

Une audience de confirmation des charges pesant sur l'intéressé aura lieu en principe ce 28 septembre, sauf renvoi de cette audience. Plus généralement, la F.I.D.H. souhaite pouvoir obtenir de la Chambre Préliminaire I qu'elle impose au Procureur d'informer la Cour et les victimes de l'état d'avancement des autres enquêtes menées par ses services et qui concernent d'autres chefs de milices acteurs de la tragédie subie par la RDC. Il s'agit pour les victimes d'éviter que sous prétexte de tenter d'aboutir à une paix politique, on favorise l'impunité de ceux et de celles qui ont commis les crimes les plus graves, car nous avons la conviction que, faute d'un procès public, la RDC ne pourra surmonter dans le temps les blessures profondes causées à l'ensemble des membres de la société civile de ce pays. ■

La CPI : un enjeu national



Adaptation du droit français au Statut de la CPI

La France a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale (ci-après CPI) le 9 juin 2000, mais cette seule ratification ne permet pas la mise en œuvre au niveau national du statut. Une loi permettant l'adaptation du droit français au Statut est nécessaire car la particularité de cette Cour est qu'elle n'a pas vocation à se substituer à nos tribunaux nationaux. Bien au contraire, l'obligation de poursuivre les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre incombe en priorité aux juridictions nationales. En effet, la CPI est en droit d'enquêter et d'engager des poursuites, uniquement dans le cas où un Etat Partie au Statut, tel que la France, serait défaillant, par volonté ou incapacité, et ne remplirait pas son obligation d'engager des poursuites pénales et de juger ses ressortissants. Pour ne pas se voir dessaisie au profit de la Cour, la France doit donc s'assurer que sa législation nationale lui permet bien de poursuivre et de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour.

En février 2002, la France a voté une loi de coopération avec la CPI mais il lui reste à présent à adopter le second volet de la loi d'adaptation, celui qui concerne l'incrimination, la poursuite et la répression des crimes du Statut devant les tribunaux français. Si dans une certaine mesure le droit français permet la poursuite du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, cette deuxième étape est essentielle au regard des crimes de guerre. En effet, bien que la France ait ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux crimes de guerre tels que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, leurs dispositions n'ont jamais été intégrées dans le Code pénal ou le Code de justice militaire.

En l'état actuel du droit français, il n'existe aucune disposition ou section spécifique relative aux crimes de guerre. Les quelques incriminations françaises existantes sont disséminées dans le Code pénal, le Code de justice militaire et le Règlement général de discipline des armées et sont très loin d'englober tous les crimes prévus par le Statut de Rome. Certaines des incriminations telles que l'assassinat, la torture ou le viol, le vol ou les destructions sont effectivement cou-

vertes par les dispositions ordinaires du Code pénal. Mais ces dispositions du Code pénal ne permettent pas d'appréhender les caractéristiques spécifiques des crimes de guerre.

L'intégration complète des crimes de guerre énoncés dans le Statut de la Cour est rendue encore plus impérative par la décision de la France d'appliquer l'article 124 du traité de Rome au moment de sa ratification. Cet article, dont seuls la France et la Colombie ont demandé l'application, leur permet de refuser la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis par des nationaux français ou sur le territoire de la République, pendant 7 ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Ainsi, jusqu'en 2009, la France sera seule à pouvoir juger ses criminels de guerre.

Le projet de loi d'adaptation qui a été présenté par la Chancellerie au Conseil des ministres le 26 juillet 2006 devrait permettre de combler cette lacune du droit français. En effet, le projet de loi prévoit de créer un nouveau livre spécifique aux "crimes et délits de guerre", recouvrant une trentaine d'infractions. On peut néanmoins regretter que ce texte ait fixé à 30 ans et 20 ans les délais de prescription respectifs des crimes et des délits de guerre alors que l'article 29 du statut de la CPI dispose que "les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas".

Le projet de loi complète également la liste de l'article 7 du Statut énumérant les faits pouvant être constitutifs de crimes contre l'humanité. Cependant, il ne reprend pas fidèlement la définition de l'article 7 en n'incluant pas l'esclavage sexuel, ni le terme apartheid, qui est remplacé par le crime de ségrégation. Surtout, le projet de loi conserve, conformément à la jurisprudence française, l'exigence restrictive de l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime.

Le principe de compétence universelle est quant à lui totalement absent du texte ce qui risque d'introduire une certaine incohérence vis-à-vis de l'article 689 du Code de procédure pénale et des engagements de la France en vertu de la Convention de 1984 contre la torture et des différents traités en matière de terrorisme. Il serait souhaitable que la mise en conformité de la législation française avec le Statut de la CPI soit exemplaire car il y a de fortes chances pour que notre loi d'adaptation soit reprise par d'autres pays qui disposent d'un système juridique proche du notre. ■

Le Barreau de Paris organise, en coopération avec
la Cour pénale internationale (CPI)
un colloque sur le thème

“Exercer devant la Cour pénale internationale”

Mercredi 4 octobre 2006

Auditorium - Maison du Barreau
2 rue de Harlay-75001 Paris

1^{re} partie de la matinée : 9h-10h 30

Allocutions introductives :

Yves Repiquet, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris
Bruno Cathala, Greffier de la Cour Pénale Internationale

Présentation générale de la Cour Pénale Internationale :

Claude Jorda, Juge à la Cour Pénale Internationale
Paolina MASSIDDA, Conseil principal, bureau du Conseil Public pour les victimes

I – Les modalités pratiques d'exercice des conseils de la défense devant la CPI

Président de séance Bruno Cathala,
Greffier de la Cour Pénale Internationale

Les Conditions d'exercice professionnel devant la Cour Pénale Internationale :

Didier Preira, Chef de la division des victimes et des
conseils

- Modalités d'inscription sur la liste des conseils
- Fonctionnement de l'Aide Judiciaire
- Bureau du Conseil publique de la Défense
- Appui technique et logistique du travail des Conseils

Pause café

2^e Partie de la matinée : 11h00 - 12h30

Des tribunaux pénaux internationaux à la Cour pénale internationale, évolutions, ruptures et interrogations :

Jean-Marie Biju-Duval, avocat au Barreau de Paris,
Conseil de la Défense auprès du Tribunal pénal pour le
Rwanda

Comment constituer une équipe de la défense :

Aïcha Condé, Membre du Conseil de l'Ordre, Conseil de
la Défense auprès du Tribunal pénal pour le Rwanda

Déontologie de l'avocat devant la Cour Pénale Internationale et système disciplinaire :

Esteban Peralta-Losilla, Responsable a.i., section d'appui
à la Défense et Laurent Pettiti, Ancien Membre du Conseil
de l'Ordre, Membre du Conseil National des Barreaux

Questions et débats

Après midi : 14h15 - 16h30

II – La représentation des victimes devant la Cour

Présidente de séance : Simone Veil, ancien
Ministre d'Etat, Présidente du Conseil de Direction
du Fonds au profit des victimes pour la Cour Pénale
Internationale

La participation des victimes :

Fiona McKay, Chef, Section de la participation des
victimes et des réparations

Quelle place pour les victimes devant la Cour Pénale Internationale ? Quel rôle pour les Organisations non gouvernementales ? :

Patrick Baudouin, avocat au Barreau de Paris, Président
d'honneur de la Fédération des Ligues des Droits de
l'Homme (FIDH) et coordonnateur de son groupe d'action
judiciaire

Bureau du Conseil Public pour les victimes :

Paolina Massidda, Conseil principal, bureau du Conseil
Public pour les victimes

III - Première affaire devant la Cour pénale internationale : point de vue d'un avocat de la Défense et d'un représentant légal des victimes

Témoignage du 1^{er} avocat représentant des victimes devant la CPI :

Emmanuel Daoud, avocat au Barreau de Paris

Témoignage du 1^{er} Conseil de la défense :

Jean Flamme, avocat au Barreau de Gand

Questions et débats